



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

Virtuelle, 31 mai – 8 juin 2021

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE
L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

Préparé par la Nouvelle-Zélande, le Chili et les États-Unis d'Amérique

La 25^e session du CCFICS a entamé l'examen du document CRD4 en séance plénière, notamment les sections 1, 2 et 3, et y a apporté quelques modifications. Concernant la section 5, la plénière a apporté quelques modifications, mais a également identifié certains points nécessitant un examen plus approfondi. À la recommandation de la présidente, une réunion intersessions informelle a été proposée pour examiner ces points, en particulier les paragraphes 14, 24 et 24 bis.

Cette réunion, ouverte à tous les participants à la 25^e session, a bénéficié de services d'interprétation en anglais, français et espagnol.

Elle a permis d'apporter quelques révisions au texte pour en améliorer la clarté et la cohérence, et d'identifier et de corriger certaines références dans le texte et les notes de bas de page.

Les paragraphes et les modifications qui ont été examinés et approuvés en plénière sont répertoriés ci-dessous. Les modifications ayant obtenu un consensus provisoire lors de la réunion intersessions informelle sont également indiquées. Le paragraphe 14 a été placé entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par la plénière. Les modifications mineures proposées aux paragraphes 32, 34 et 36 ainsi qu'à la figure 1 n'ont pas pu être examinées.

Section 1 – Introduction

Paragraphes 1 et 2 – supprimés par la plénière

Paragraphe 3 bis – révisé par la plénière et modifications examinées par la réunion intersessions

Paragraphe 3 bis bis – inséré par la plénière

Section 3 – Définitions

Objectifs du SNCA – la plénière a supprimé la définition et a inséré le texte dans une note de bas de page du principe 7.a (Équivalence de SNCA).

Section 5.1

Paragraphe 10 – la plénière a supprimé le point 1 qu'elle a remplacé par le point 6

Paragraphe 10, point 5 – examiné et modifié par la réunion intersessions

Paragraphe 12, point 2 – examiné et modifié par la réunion intersessions

Paragraphe 14 – examiné et placé entre crochets [] par la réunion intersessions en vue de son examen ultérieur.

Section 5.2

Paragraphes 18 et 19 et sous-titre – examinés et modifiés par la réunion intersessions.

Section 5.3

Paragraphes 24 et 24 bis – examinés et modifiés par la réunion intersessions.

Le projet révisé tel que décrit ci-dessus, mais sans suivi des modifications, est reproduit ci-après pour examen par la plénière.

NOTE : Les modifications apportées au document **CRD4** sont indiquées en caractères soulignés

Projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1 Supprimé.

2 Supprimé.

3 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du Système national de contrôle des aliments (SNCA)¹ d'un pays exportateur, selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut également être un moyen efficace pour protéger la santé des consommateurs et assurer les pratiques loyales dans le commerce alimentaire, tout en réduisant le dédoublement inutile de contrôles. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce, diminuer les entraves et également contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple : reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ; autres procédures de transformation et d'inspection ; diminution de l'intensité et de la fréquence des inspections de routine dans le port d'entrée).

3bis. Un SNCA porte sur des aspects qui sont couverts à la fois par l'accord SPS de l'OMC et par l'accord OTC de l'OMC qui abordent le concept d'équivalence. Malgré quelques similitudes, il existe également quelques différences dans les concepts d'équivalence et la façon dont ils sont abordés dans ces deux accords. Les présentes directives proposent une approche que les pays peuvent adopter pour examiner différentes mesures sanitaires², réglementations techniques, évaluations de la conformité ou normes³ dans le cadre d'une évaluation de l'équivalence des systèmes. Elles n'ont pas pour but d'annuler les droits et obligations découlant de l'un des accords de l'OMC.

3bis bis. Les directives proposées sont destinées à être lues en parallèle avec les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)* et les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003)*.

4 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études réciproques peuvent, si elles sont demandées, porter sur des champs d'application différents, avoir des durées différentes et parvenir à des conclusions différentes.

SECTION 2 – OBJECTIF

5 Les présentes directives fournissent des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et / ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du SNCA au niveau systémique.

6 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visées par la demande⁴.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Équivalence de SNCA : la capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA de remplir les mêmes objectifs.

Réalisation : les effets ou résultats désirés qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un SNCA. Les

¹ Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CAC/GL 82-2013)

² Le sens de l'expression « mesure sanitaire » est défini à l'annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC.

³ La signification des règlements techniques, de l'évaluation de la conformité et des normes est expliquée à l'annexe 1 de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) : Termes et leurs définitions aux fins du présent accord.

⁴ Une demande d'équivalence peut par exemple être limitée aux assurances associées à un secteur spécifié, p. ex. les produits de la mer, ou encore plus précisément à un sous-secteur, p. ex. l'aquaculture, ou à un type de transformation, p. ex. les produits de la mer en conserves. Une demande de reconnaissance de l'équivalence peut comprendre un processus horizontal visant à fournir des assurances telles que la reconnaissance de contrôles réglementaires visant des protocoles d'échantillonnage ou des approbations de méthodologies spécifiques.

réalisations peuvent être catégorisées à différents niveaux, et qualifiées par exemple d'ultimes, de haut niveau, intermédiaires, de caractère préliminaire ou initial⁵.

Critères décisionnels : les facteurs utilisés pour déterminer si le SNCA d'un pays exportateur ou une partie pertinente de celui-ci satisfait aux objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits en cours d'examen.

SECTION 4 – PRINCIPES

7 L'examen de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA devrait reposer sur l'application des principes suivants :

Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)

a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure de remplir les mêmes objectifs⁶ d'un SNCA en termes de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.

Expérience, connaissance et confiance

b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinente et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

Alignement sur des normes internationales

c. L'utilisation de normes, directives et/ou codes d'usage du Codex, ou d'autres normes internationales pertinentes ou la référence à ceux-ci par des pays importateurs et exportateurs peuvent faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci.

Évaluation

d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur sont satisfaits, et ce processus devrait être documenté, transparent, reposer sur des preuves, viser les réalisations, être efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.

Établissement formel et maintien de la reconnaissance

e. Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter et établir de manière formelle toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce alimentaire entre les pays.

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

8 Les étapes reprises ci-dessous concernent l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA⁷.

Étape 1 : Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus

Étape 2 : Description des objectifs du SNCA du pays importateur

Étape 3 : Critères décisionnels pour la comparaison

Étape 4 : Description du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente

Étape 5 : Processus d'évaluation

Étape 6 : Processus décisionnel

Étape 7 : Établissement formel et maintien de la reconnaissance

⁵ Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 91-2017).

⁶ Le but ou la finalité des éléments centraux du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, et notamment comment ceux-ci contribuent à la réalisation des objectifs globaux du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

⁷ Les principes et processus décrits dans les CXG 89-2016 peuvent également servir utilement pour l'échange d'informations.

5.1 ÉTAPE 1 : DISCUSSIONS INITIALES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS

Discussions initiales

9 Avant qu'un pays ne demande formellement des consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, des discussions initiales devraient intervenir entre les autorités compétentes pertinentes des deux pays. Ces discussions devraient identifier si la décision d'entamer une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur constitue la démarche appropriée ou si un autre mécanisme quelconque⁸ serait préférable pour apporter une réponse aux questions examinées dans la discussion.

10 Les questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales peuvent comprendre⁹:

- si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du doublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves inutiles au commerce, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant les pratiques loyales du commerce alimentaire ;
- l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : des antécédents et du niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; des antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; du degré de familiarité et ou de coopération entre les autorités compétentes ; des antécédents des échanges commerciaux du pays exportateur de manière générale¹⁰ ;
- la différence entre les niveaux de développement des deux pays¹¹ ;
- la similitude de conception de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA de chaque pays, et notamment du cadre législatif et des objectifs du SNCA ;
- la similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou des parties pertinentes du SNCA par rapport, par exemple, aux normes, directives et/ou codes de pratiques du Codex ou d'autres organismes de normalisation internationaux reconnus ;
- les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (p. ex. conformément aux CXG 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.

Réflexions sur le champ d'application

11 Au cours des discussions initiales, les pays exportateurs et importateurs devraient déterminer le champ d'application approprié de l'évaluation. Ce champ d'application peut porter sur l'ensemble d'un SNCA ou uniquement sur la partie d'un SNCA pertinente pour le commerce des aliments et des conditions applicables au commerce visées par la demande.

12 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les réflexions pertinentes pour déterminer le champ d'application :

- la gamme des produits actuellement échangés entre les pays et/ou les produits dont le commerce est proposé à l'avenir¹² ;
- l'identification des exigences pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente permettra une meilleure utilisation des ressources, y compris le règlement des problèmes entravant le commerce ;
- l'ensemble des assurances à prendre en compte (p. ex. sécurité sanitaire des aliments, étiquetage, ou autres questions relatives aux objectifs du SNCA) ;

⁸ Parmi les exemples d'autres mécanismes, il y a, sans pour autant y être limités : l'échange d'informations en appui du commerce ; l'équivalence d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires ; la conformité aux exigences du pays importateur ; l'harmonisation des exigences ; la reconnaissance mutuelle ; des mémorandums d'accord ; ou des assurances reposant sur d'autres moyens acceptés par les deux pays.

⁹ Les paragraphes 9 et 11 des CXG 34-1999 et le paragraphe 3 de l'annexe des CXG 53-2003 fournissent des orientations supplémentaires.

¹⁰ Le paragraphe 10 de l'annexe des CXG 53-2003 donne d'autres exemples susceptibles d'être ou non pertinents selon les circonstances.

¹¹ Voir aussi le paragraphe 16

¹² Le paragraphe 5 des CXG 34-1999

- le degré de certitude et de confiance dans les performances de l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges ou pour ceux dont les échanges sont proposés ;
- la disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles.

13 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis¹³.

Décision d'entamer le processus

Texte du CRD

- [14 Au terme des discussions initiales entre les pays exportateurs et importateurs et s'il est estimé que :
- une évaluation de l'équivalence du SNCA est un mécanisme approprié en lieu et place de tout autre mécanisme quelconque (voir la note de bas de page 11) ;
 - elle a des chances de réussir ; et
 - les avantages potentiels et les économies en ressources susceptibles d'être réalisées justifient le coût et les ressources que requiert le processus ;

la demande de reconnaissance d'équivalence devrait être formalisée et comprendre une description des produits et des conditions applicables au commerce à inclure dans le champ d'application.]

Modifications proposées lors de la réunion intersessions informelle

[14 Au terme des discussions initiales entre les pays exportateurs et importateurs, le pays exportateur devrait formaliser une demande de reconnaissance d'équivalence qui comprend une description des produits et des conditions applicables au commerce à inclure dans le champ d'application. Le pays importateur examine les informations fournies pour déterminer si :

- une évaluation de l'équivalence du SNCA est un mécanisme approprié en lieu et place de tout autre mécanisme quelconque (voir la note de bas de page 11) ;
- elle a des chances de réussir ; et
- les avantages potentiels et les économies en ressources susceptibles d'être réalisées justifient le coût et les ressources que requiert le processus.]

15 Les deux pays devraient ensuite convenir d'un plan pour entreprendre l'évaluation, comprenant, par exemple, des échéances et si nécessaire, des priorités¹⁴.

16 Lorsque les discussions initiales entre les deux pays parviennent à la conclusion qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce. D'autres mécanismes permettant de répondre aux questions discutées peuvent être examinées, ainsi que l'indique la note de bas de page 11. Les CXG 34/1999 (paragraphe 11) identifient également qu'entre autres choses, les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération et le soutien techniques et le développement des infrastructures et des systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent servir d'éléments constitutifs pour une future demande d'équivalence de systèmes.

5.2 ÉTAPE 2 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR ET OBJECTIFS CONNEXES

17 Le pays importateur devrait identifier les éléments de son SNCA et leurs objectifs connexes pertinents pour le champ d'application de la demande et qui font partie de l'évaluation, par exemple¹⁵ :

- le cadre réglementaire et législatif ;
- les programmes de contrôle et d'approbation (par exemple établissement, processus et programmes de produits) ;
- les programmes de vérification ou d'évaluation de la conformité, et d'audit ;

¹³ Les paragraphes 11 et 12 des CXG 53-2003 contiennent quelques orientations utiles supplémentaires.

¹⁴ Références au paragraphe 4(d) de l'annexe des CAC/GL/53-2003 et aux paragraphes 8 et 9 des CXG 34/1999.

¹⁵ réf. CXG 34-1999, Section 7 ; CXG 82-2013, paragraphe 43 et CXG 89-2016 Section 7

- le suivi, la surveillance continue, les programmes d'enquête et de réponse à des incidents relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- les programmes de mise en application et en conformité ;
- les systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide ;
- les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système, ou les dispositifs et mécanismes d'évaluation de la conformité existants ; ou
- tous autres éléments directement pertinents pour les produits ou les programmes spécifiques en cours d'examen.

Description de la manière dont le SNCA du pays importateur remplit les objectifs

18 À la demande du pays exportateur, dans la mesure où cela correspond au champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait décrire, avec des références appropriées, les éléments et les objectifs pertinents de son SNCA.

19 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références aux normes, directives et/ou codes de pratiques pertinents du Codex ou d'autres organismes de normalisation internationaux reconnus.

5.3 ÉTAPE 3 : CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

20 Une fois que la demande de reconnaissance d'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci a été formellement déposée, le pays importateur devrait documenter les critères décisionnels à utiliser pour évaluer le SNCA du pays exportateur lié au champ d'application de la demande. Les critères devraient référencer les objectifs du SNCA, ainsi que toutes les réalisations correspondantes dont la démonstration doit être faite pour obtenir une reconnaissance d'équivalence. Le document de critères décisionnels devrait être fourni au pays exportateur et être discuté avec celui-ci dans un esprit de coopération.

21 Les critères décisionnels devraient faciliter le processus d'évaluation permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur répondent aux objectifs du SNCA du pays importateur et à toutes les réalisations correspondantes découlant du champ d'application de la demande¹⁶.

22 Les critères décisionnels devraient décrire :

- le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises ;
- les indicateurs¹⁷ de réalisations s'ils sont destinés à servir pour faciliter les comparaisons ;
- comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance.

23 Les critères décisionnels devraient se concentrer sur la performance du système dans son ensemble et non sur des procédures ou des mesures individuelles. En conséquence, de tels critères décisionnels relatifs à un SNCA ou à une partie pertinente de celui-ci seront souvent plus de nature qualitative que quantitative.

24 Si les objectifs de toute partie du SNCA en cours d'examen concernent la sécurité sanitaire des aliments¹⁸, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si le SNCA du pays exportateur atteint le niveau approprié de protection arrêté¹⁹ par le pays importateur.

24-bis Lorsque les objectifs d'une partie quelconque du SNCA en cours d'examen concernent des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou des normes, les critères décisionnels devraient consister à déterminer si le SNCA du pays exportateur répond de manière adéquate aux objectifs de la réglementation du pays importateur.

¹⁶ Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple : Les décisions réglementaires reposent sur une analyse scientifique et des preuves robustes, comprenant un passage en revue rigoureux de toutes les informations pertinentes (p. ex. des décisions réglementaires antérieures, des évaluations de risques publiées, ou des mesures de mise en conformité).

¹⁷ Voir l'Annexe B des CXG 91-2017 qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs potentiels pour les réalisations retenues.

¹⁸ Voir l'Annexe A, définition de mesure sanitaire (dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments) de l'accord SPS de l'OMC.

¹⁹ Voir l'Article 5 de l'Accord SPS de l'OMC : Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire.

25 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un standard ou un niveau de performance dépassant celui du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

5.4 ÉTAPE 4 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR OU DE LA PARTIE PERTINENTE

26 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment il/elle satisfait aux objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

27 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par les pays exportateurs²⁰.

28 En tenant compte du champ d'application de la demande de reconnaissance d'équivalence et des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance, des échanges d'informations supplémentaires devraient uniquement être exigés pour les questions ou les éléments du SNCA du pays exportateur qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée.

5.5 ÉTAPE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION

29 Une fois que le champ d'application de la demande est précisé et que les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente, reposer sur des preuves et se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble du SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci, telle que décrite, remplissent les critères décisionnels. Si des différences significatives sont identifiées, l'évaluation devrait évaluer si les objectifs et toutes les réalisations correspondantes du SNCA du pays importateur peuvent être atteints en utilisant l'autre approche employée par le pays exportateur. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.

30 Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes. Le processus spécifique peut varier en fonction : du type d'aliments repris dans le champ d'application et de la complexité des contrôles ; des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance ; et du genre de modification désirée des dispositions commerciales existantes. De manière générale, le pays importateur devrait :

- déterminer quels éléments du SNCA du pays exportateur doivent être évalués pour les types d'aliments visés et la modification désirée des dispositions commerciales existantes, et identifier quels aspects des échanges commerciaux existants sont exclus de l'évaluation ;
- clairement présenter les objectifs du SNCA du pays importateur pour chacun des éléments évalués et préciser leur rapport avec les critères décisionnels ;
- examiner si les informations soumises par le pays exportateur ou celles qui sont autrement disponibles suffisent pour permettre de réaliser une analyse adéquate ;
- poursuivre l'évaluation approfondie en appliquant les critères décisionnels et demander des informations supplémentaires s'il estime qu'elles sont nécessaires ;
- prendre en compte toute information supplémentaire présentée à la demande du pays importateur ;
- prendre en compte tous les contrôles supplémentaires proposés par le pays exportateur pour faciliter une détermination favorable.

31 Le processus d'évaluation du pays importateur devrait :

- se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci remplit les objectifs du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci en fonction des critères décisionnels (et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites) ;
- admettre que des indicateurs de réalisations différents de ceux du pays importateur soient utilisés par le pays exportateur pour apporter la preuve de la capacité de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci d'atteindre l'objectif du pays importateur ;

²⁰ Voir le Paragraphe 6 d) des CXG 89-2016.

- peser les réalisations des différents éléments par rapport à leur impact pour réaliser les objectifs ou les buts surdéterminants du SNCA du pays importateur ou de la partie pertinente de celui-ci ;
- être réalisé de manière collaborative et dans les meilleurs délais et comprendre le cas échéant des examens documentaires, ainsi que des visites d'évaluation dans le pays / audits²¹ si leur nécessité se justifie²² ;
- prévoir des discussions/consultations régulières entre les pays ainsi que la présentation d'éclaircissements et/ou d'informations supplémentaires, si cela est requis ; et
- protéger de manière appropriée les informations commerciales sensibles et confidentielles.

32 Parmi les autres considérations surdéterminantes pertinentes pour le processus d'évaluation, il peut y avoir :

- l'absence de conflits d'intérêt ;
- la transparence des décisions et des mesures ;
- comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques : d'être au fait de la situation, de proactivité et d'amélioration continue²³ ; et
- la capacité des infrastructures et des ressources à maintenir la mise en œuvre du SNCA ou de sa partie pertinente, telles que décrites ~~et mises en œuvre~~ par le pays exportateur.

33 Des réunions des évaluateurs du pays importateur avec l'autorité compétente du pays exportateur peuvent contribuer au processus d'évaluation, et leur organisation possible devrait être incluse, selon qu'il convient, dans la planification de l'évaluation d'équivalence des systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions électroniques. Si cela s'avère pertinent, l'apport d'assistance technique peut également servir pour aider le processus d'évaluation²⁴.

5.6 ÉTAPE 6 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

34 Le processus décisionnel devrait être transparent. Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification, et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. S'il est constaté au départ que le SNCA du pays exportateur ou la partie pertinente de celui-ci n'est pas équivalent, le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive. Dans un cas où l'évaluation conclut que le SNCA du pays exportateur ou sa partie pertinente n'est pas équivalent, les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur d'apporter des solutions ~~au manquement~~ à la non-équivalence identifiée. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects d'un processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.

35 Le processus décisionnel devrait :

- être exécuté dans les meilleurs délais ;
- se concentrer sur la question de savoir si le SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels ;
- ne pas imposer sans justification un objectif, une réalisation, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

5.7. ÉTAPE 7 : ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

36 Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (p. ex. reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences ~~dans le port~~ au point d'entrée, ou au point de contrôle). Une telle documentation peut par exemple prendre la forme d'un

²¹ Voir l'Annexe des CXG 26/1997 pour de plus amples orientations sur la réalisation d'évaluations.

²² Voir le Paragraphe 34 de l'Annexe des CXG 53-2003 (Utilisation de visites sur site) qui présente des exemples de situations qui justifient des visites sur site.

²³ Paragraphe 36, CXG 82-2013

²⁴ Il peut par exemple s'agir d'échanges techniques contribuant à une meilleure compréhension du système de chacun des pays, ou d'assistance pour apporter les modifications aux parties du SNCA pour lesquelles le processus d'évaluation a constaté un besoin d'évolution.

échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une plus grande portée²⁵.

37 La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien et la révision de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps.

38 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération. Ils devraient y inclure quel degré de changement de leurs SNCA ou quels autres changements de situation requièrent une notification à l'autre pays et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance d'équivalence peut être requise.

39 Le maintien et la révision de reconnaissances d'équivalence de SNCA peuvent comprendre des activités telles que :

- la présentation régulière d'informations sommaires relatives au SNCA ou à la partie pertinente ;
- la communication et l'éventuel passage en revue de tout projet de changement significatif des lois, réglementations ou mesures de performance sous-jacentes aux composants du SNCA de l'un ou l'autre des pays, couverts par l'accord de reconnaissance d'équivalence ;
- des discussions techniques régulières entre les experts pertinents ;
- des visites de pays par intermittence ou des échanges techniques afin de veiller au maintien de l'expérience, de la connaissance et de la confiance²⁶.

²⁵ Même si la présente directive utilise les termes « pays » et « accords », dans de nombreux cas, les autorités compétentes pertinentes conviendront d'ententes ou d'autres accords. L'annexe A des CXG 34-1999 contient une liste d'informations qui pourraient, selon qu'il convient, être incluses dans un accord d'équivalence.

²⁶ Voir la section 1(2) de l'Annexe des CXG 26-1997 (Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification)

Figure 1 : Processus d'équivalence d'un Système national de contrôle des aliments

Schéma simplifié des étapes pour la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA
(des étapes individuelles peuvent être réitérées)

